



Conditions générales



06 Novembre 2012

Le présent contrat est régi par l'ordonnance N°75.58 du 26 Septembre 1975 portant Code Civil ainsi que par l'ordonnance N°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006,

Il est conclu entre :

- Le souscripteur du contrat, qui s'engage au paiement des primes pour son compte en tant qu'assuré ou pour le compte de toute autre personne désignée en tant qu'assuré aux conditions particulières ;

Et

- Et de la compagnie d'assurances AXA Assurances Algérie Dommage.

Définitions

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 : Objet du contrat

Article 2 : Exclusions générales

Article 3 : Situations des risques

Chapitre II - Dispositions relatives au contrat

Article 4 : Formation, effet du contrat et durée du contrat

Article 5 : Résiliation du contrat

Chapitre III - Obligations de l'assuré

Article 6 : Déclarations du risque

Article 7 : Déclarations des autres assurances

Article 8 : Occupation, évacuation, réquisition

Article 9 : Transfert

Chapitre IV - Primes

Article 9 : Conditions de paiement de la prime et ses accessoires

Article 10 : Conséquences du retard dans le paiement des primes

Chapitre V - Sinistres

Article 11 : Principe de l'indemnisation

Article 12 : Déclarations du sinistre

Article 13 : Evaluation des dommages -expertise

Article 14 : Estimation des biens -sauvetage

Article 15 : Paiement de l'indemnité

Article 16 : Application d'une franchise

Article 17 : Subrogation – Recours après sinistre

Chapitre VI - Dispositions diverses

Article 18 : Prescription

Article 19 : Compétences

Définitions

Assuré

La ou les personne(s) nommément désignée(s) dans cette qualité aux conditions particulières qu'elle soit une personne physique ou morale.

Assureur

AXA Assurances Algérie Dommage Spa, Route Nationale n° 41, Lot n° 5.
16002 Chéraga – Alger

Souscripteur

La personne appelée à contracter avec l'assureur et redevable du paiement des primes.

Bénéficiaire

La personne physique ou morale bénéficiaire de l'indemnité d'assurance, soit au titre du présent contrat, soit à un autre titre dûment reconnu par la législation ou la réglementation en vigueur.

Tiers

Toute personne autre que :

- l'assuré,
- Le conjoint de l'assuré,
- Les ascendants et descendants de l'assuré
- Lorsque l'assuré est une personne morale, le Président, les administrateurs, Directeurs généraux et gérants de la société assurée
- Les préposés, stagiaires, les salariés de l'assuré, civilement responsable dans l'exercice de leurs fonctions et tout autre candidat à l'embauche lorsqu'ils remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail

Dommege Corporel

Toute atteinte corporelle et/ou préjudice moral ou esthétique subis par une personne physique suite à la réalisation d'un des événements prévus au présent contrat.

Dommmage immatériel

Tout dommmage autre qu'un dommmage corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant soit de la privation de jouissance d'un droit, soit de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, soit de la perte de bénéfice.

Dommmage matériel

Toute détérioration, destruction ou effondrement de l'objet assuré, toute perte ou avarie matérielle atteignant les marchandises assurées, toute disparition de biens assurés, toute atteinte physique subie par les animaux assurés, consécutifs à la réalisation d'un risque couvert par le présent contrat.

Franchise

Part du dommmage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré

Sinistre

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée constituant la cause de dommmages entraînant la garantie de l'Assureur au titre du présent contrat.

Valeur de remplacement à neuf

Valeur de reconstitution (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre, sans toutefois pouvoir dépasser la valeur d'usage majorée du quart de la valeur de reconstruction ou de remplacement.

Vétusté

Dépréciation des biens, en raison de leur âge et de leur état au jour du sinistre.

Valeur locative

La **valeur locative** est la valeur qui est déterminée par le revenu qu'il est possible de tirer de la location d'un bien.

Atteinte à l'environnement

Emission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage

Capital assuré

Valeur déclarée au contrat et constituant la limite de l'engagement de la Compagnie d'assurance, quelle que soit l'importance du dommage (sauf dans le cadre de la responsabilité civile).

Dépendances

Dans les maisons individuelles : caves, garages, sous-sol, bâtiments à usage divers, sous même toiture ou non, séparés ou contigus à l'habitation assurée.

Dans les immeubles collectifs : caves, garages et locaux annexes en général, appartenant à l'assuré, seulement s'ils sont fermés à clefs.

Délai de carence

Période pendant laquelle la garantie ne s'applique pas.

Expertise

Evaluation par une personne habilitée, dénommée expert, du montant des dommages consécutifs à un sinistre.

Indemnité

Somme versée par la Compagnie d'assurance conformément aux dispositions du contrat, en dédommagement du préjudice subi par l'assuré ou la victime.

Objets de valeur

Objets faisant partie du mobilier, propriété de l'assuré et appartenant à l'une des catégories suivantes :

Bijoux, pierreries, perles fines, objets en or, en argent et autres métaux précieux, ou tout autre objet d'une valeur unitaire égale ou supérieure à **50 000 DA**.

Ne sont pas considérés comme objets de valeur les appareils électroménagers ou électroniques

Attention : certains objets de valeur ne sont pas couverts par le présent contrat, notamment les fourrures, les statues, les tableaux, et les objets de collection (consultez les exclusions dans les articles ci-après).

Préavis de résiliation

Délai contractuel ou légal qui doit être respecté par la partie qui veut résilier le contrat d'assurance.

Prime d'assurance

Somme due par le souscripteur d'un contrat d'assurance, en contrepartie des garanties accordées par l'assureur.

Recours des voisins

Recours exercé contre l'assuré par les voisins et les tiers pour tous dommages matériels causés à leurs biens :

- par la propagation d'un incendie ou d'une explosion.
- par un dégât des eaux survenu dans les biens assurés par le contrat.

Règle proportionnelle

Principe en matière d'assurance dommages en vertu duquel, en cas de sinistre, l'indemnité est réduite dans la proportion :

- du rapport entre la somme garantie et la valeur de la chose assurée, s'il y a sous-assurance ;
- du rapport entre la prime effectivement payée et celle due par le souscripteur, s'il y a insuffisance de prime par rapport aux caractéristiques du risque.

Risque

Événement imprévisible et aléatoire contre lequel l'assuré cherche à se prémunir pour faire face aux conséquences de sa survenance.

Serrure de sûreté

Serrure avec verrou comportant un mécanisme à gorge mobile à pompe ou cylindre.

Transformation

Amélioration, aménagement, modification ou rénovation du bâtiment assuré nécessitant des travaux de démolition

Les biens assurés :

AXA Assurances Algérie Dommage garantit dans la limite des capitaux fixés aux conditions particulières, à la suite d'un événement garanti:

▪ **Le bâtiment**

- Le bien immobilier (y compris les clôtures et les murs de soutènement) situés au lieu d'assurance et dont l'assuré est propriétaire. Si l'assuré est copropriétaire, il s'agit de la partie lui appartenant en propre dans la copropriété (partie privative) et sa quote-part dans les parties communes.
- Sont assimilés à ces biens, les aménagements immobiliers tels que les installations privatives de chauffages ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond, que l'assuré aurait en tant que propriétaire exécuté ou qui, exécutés aux frais d'un locataire, sont devenus la propriété de l'assuré

La valeur du bâtiment correspond à la valeur réelle (valeur d'usage) au prix de la reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite.

Leur contenu

- **Le mobilier et les objets** assurés contenus dans l'habitation de l'assuré
- **Les agencements et embellissements**, c'est-à-dire tous aménagements mobiliers y compris les peintures et vernis, revêtements de boiseries, faux-plafonds, ainsi que tous revêtements de sol, de mur et de plafond qui ont été exécutés au frais de l'assuré ou repris d'un précédent occupant.

Ce que AXA Assurances Algérie Dommage ne garantit pas :

Outre les exclusions communes au contrat, AXA Assurances Algérie Dommage ne garantit pas :

- **les bâtiments en cours de construction ou de démolition ou en chantier de transformation ;**
- **les bâtiments utilisés à des fins professionnelles.**
- **les objets confiés ou appartenant aux personnes en visite, sauf pour la garantie responsabilité civile ;**
- **les espèces, titres et valeurs ;**
- **le matériel professionnel et les marchandises.**

Chapitre I - Disposition générales

Article 1 : Objet du contrat :

Le présent contrat a pour objet d'accorder à l'assuré la garantie des divers risques définis aux conventions spéciales ci-annexées et qui sont désignées comme couverts aux conditions particulières :

Règle proportionnelle

Sauf convention contraire, la règle proportionnelle, prévue aux articles 19 et 32 de l'ordonnance 95- 07 est applicable, s'il est constaté à dire d'expert, une omission ou déclaration inexacte des risques ou une sous-estimation de la valeur des biens de la part de l'assuré

Article 2 : Exclusions générales

Ne sont pas garantis par ce contrat :

- Tous dommages :
 - causés intentionnellement par toute personne considérée comme assurée au titre du présent contrat, ou avec sa complicité,
 - résultant d'un fait ou d'un événement dont l'assuré avait connaissance à la date de prise d'effet de la garantie concernée ou à la date de formation du présent contrat si elle est antérieure.
 - occasionnés par :
 - la guerre civile (art. 40 de l'ordonnance 95 07 du 25/01/1995).
 - la guerre étrangère, sauf convention contraire. La charge de la preuve que le sinistre résulte d'un fait de guerre étrangère incombe à l'assureur (art.39 de l'ordonnance 95 07 du 25/01/1995).
 - un tremblement de terre, une éruption volcanique, une avalanche, une inondation, un raz de marée ou autres phénomène naturel à caractère catastrophique, sauf convention contraire et mention aux Conditions Particulières.
 - Les éléments climatiques n'ayant pas le caractère de catastrophe naturelle tels que : tempête, la chute de grêle, le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures, sont garantis par le présent contrat ;
- Tous dommages ou toutes aggravations de dommages ou causés :
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,

- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnement ionisant, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou qui trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappant directement une installation nucléaire,
- par toute source de rayonnements ionisants, en particulier tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont l'assuré répond a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont l'assuré serait tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement, sauf convention contraire et mention aux conditions particulières,
- par la participation à une rixe (sauf cas de légitime défense), par un délit intentionnel ou un crime,
- par des pertes résultant des amendes, assimilées ou non à des réparations civiles.

Sont également exclus, sauf mention contraire aux conditions particulières, les dommages occasionnés par un des événements suivants :

- Actes de terrorisme ou de sabotage ayant un mobile politique (art. 40 de l'ordonnance 95 07 du 25/01/1995) ;
- Emeutes et mouvements populaires (art. 40 de l'ordonnance 95 07 du 25/01/1995),
- Les biens avariés, perdus ou détruits par suite :
 - d'un emballage insuffisant ou défectueux du fait de l'assuré (art. 35 de l'ordonnance 95 07 du 25/01/1995),
 - d'un vice propre de la chose assurée, sauf stipulation contraire (art. 35 de l'ordonnance 95 07 du 25/01/1995).
 - de l'usure des biens ou par la vétusté.
- Les dommages et responsabilités relevant de l'assurance construction obligatoire,
- Les châteaux ou risques similaires, les immeubles classés, inscrits ou répertoriés, pour tout ou partie, par l'administration des monuments historiques,
- Les biens mobiliers suivants :
 - collections de timbre-poste, médailles et collections numismatiques ;
 - Espèces ;
 - les risques se trouvant dans une exploitation rurale comprenant des bâtiments d'exploitation et leur contenu, ainsi que les produits des terres qui en dépendent

et les produits d'élevage ;

- les habitations qui ne sont pas construites dans le respect des normes réglementaires de construction ;
- les sinistres dus à un effondrement ou à une menace d'effondrement ;
- les sinistres dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de radioactivité ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle des particules ;
- les dommages occasionnés ou subis par des véhicules à moteur dont l'assuré est propriétaire, locataire, gardien ou usager à quelque titre que ce soit ;
- les dommages subis par les animaux domestiques appartenant à l'assuré ;
- l'amende, qui est une peine personnelle, n'est jamais remboursée par la Compagnie, ainsi que les taxes et frais y afférents.

Article 3 : Situations des risques

Les garanties du présent contrat s'exercent exclusivement au lieu du risque situé à l'adresse de l'habitation assurée, telle que figurant aux conditions particulières.

En cas de transfert partiel ou total des biens meubles assurés dans un autre lieu, la garantie est maintenue à la condition d'en faire une déclaration préalable à l'Assureur.

Chapitre II - Dispositions relatives au contrat

Article 4 : La formation, la prise d'effet et la durée du contrat

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties.

Il produit ses effets le lendemain à zéro heure du paiement de la première prime sauf convention contraire.

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières. Lorsque le contrat contient une clause de tacite reconduction, il est, à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous préavis de un mois avant l'échéance annuelle.

Article 5 La résiliation du contrat :

5.1 Les Formes de résiliation

Lorsque l'assuré a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire, à son choix:

- par une déclaration faite contre récépissé au siège social de AXA assurances Algérie dommage ou auprès de son mandataire dûment désigné à cet effet ;
- par acte extrajudiciaire ;
- par lettre recommandée.

Lorsque la résiliation émane de AXA assurances Algérie dommage, elle doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu de AXA Assurances Algérie Dommage ou par acte extrajudiciaire.

5.2 Cas de résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas suivants :

- **Par l'assuré et par l'assureur**
 - à chaque échéance annuelle de la prime, moyennant préavis d'un mois au moins, sous réserve que le contrat ait au moins une année d'existence ;
 - en cas de transfert de propriété du risque assuré ;
- **Par l'assureur**
 - en cas de non-paiement des primes (art. 16 alinéa 5 de l'ordonnance 95-07.
 - en cas d'aggravation des risques lorsque l'assuré refuse de s'acquitter de la différence de prime réclamée par AXA Assurances Algérie Dommage (art. 18 alinéa 4 de l'ordonnance 95-07.

– en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (avant sinistre) lorsque l'assuré refuse de s'acquitter dans un délai de quinze jours de l'augmentation de prime, que AXA Assurances Algérie Dommage lui propose, (art. 19 de l'ordonnance 95-07).

▪ **Par l'assuré**

– En cas de diminution du risque si AXA Assurances Algérie Dommage refuse de réduire la prime en conséquence ;

▪ **Autres cas**

Par AXA Assurances Algérie Dommage ou par l'administrateur judiciaire, le liquidateur ou la masse de créanciers, en cas de faillite ou de mise en règlement judiciaire de l'assuré lui-même. Cette résiliation devra être notifiée à l'assuré avec un préavis de quinze jours durant une période qui ne peut excéder quatre mois à compter de la date de l'ouverture de la faillite ou du règlement judiciaire (art. 23 de l'ordonnance 95-07 relative aux assurances).

▪ **De plein droit**

– En cas de perte totale du bien assuré résultant d'un événement non prévu par le contrat conformément à l'article 42 de l'ordonnance 95-07) , l'assurance prend fin de plein droit et l'assureur doit restituer à l'assuré la portion de prime payée et afférente au temps pour lequel le risque n'a pas couru.

– En cas de disparition totale du risque assuré, résultant d'un événement garanti. Dans ce cas précis, la prime reste acquise à AXA Assurances Algérie Dommage conformément à l'article 42 de l'ordonnance 95-07).

– En cas de retrait total de agrément d'assurance de AXA assurances Algérie dommage

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, AXA Assurances Algérie Dommage rembourse l'assuré la portion de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation, si cette prime est payée d'avance.

Chapitre III – Obligations de l'assuré :

Article 6 Déclaration du risque

Il est indispensable que les déclarations de l'assuré reproduites aux conditions particulières du présent contrat soient conformes à la réalité. Nos engagements sont basés sur la sincérité de ses déclarations.

▪ A la souscription

L'assuré doit déclarer à AXA Assurances Algérie Dommage exactement toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation du risque, sous peine des sanctions prévues au paragraphe « Sanctions » ci – dessous, conformément à l'article 15 de l'ordonnance 95-07).

▪ En cours de contrat

L'assuré doit informer AXA Assurances Algérie Dommage par lettre recommandée avec avis de réception de toutes les aggravations ainsi que les modifications affectant les éléments constitutifs du risque spécifié au contrat, préalablement à toute modification si celle-ci résulte de son fait ou dans un délai de sept jours à partir du moment où il en a connaissance.

En cas d'aggravation du risque assuré, AXA Assurances Algérie Dommage peut dans un délai de trente jours à partir de la connaissance de l'aggravation, proposer un nouveau taux de prime, conformément à l'article 18 alinéa 3 de l'ordonnance 95-07. Si dans le délai prévu à l'alinéa précédent, aucune proposition n'est faite, AXA Assurances Algérie Dommage garantit les aggravations des risques intervenues, sans prime additionnelle.

Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la nouvelle proposition de taux de prime, l'assuré est tenu de s'acquitter de la différence de prime réclamée.

En cas de non-paiement, l'assureur a le droit de résilier le contrat.

Lorsque l'aggravation du risque dont il a été tenu compte pour la détermination de la prime vient à disparaître en cours de contrat, l'assuré a droit à une diminution de la prime correspondante, à compter de la date de la notification qu'il fait à AXA assurances Algérie dommage.

Il est prévu des sanctions pour :

- Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse dans les déclarations du risque entraîne la nullité du contrat.

On entend par réticence, l'omission, volontaire de la part de l'assuré de déclarer à AXA Assurances Algérie Dommage un fait de nature à modifier à ce dernier son appréciation du risque.

A titre de dommages et intérêts, les primes payées demeurent acquises à l'assureur qui a droit également aux primes échues. A ce même titre, l'assureur peut en outre réclamer à l'assuré le remboursement de l'indemnité déjà perçue.

- Toute omission ou déclaration inexacte non intentionnelle, soit à la souscription du contrat, soit à propos d'une aggravation du risque assuré, n'entraîne pas la nullité de l'assurance mais donne droit à AXA Assurances Algérie Dommage:
 - Si elle est constatée avant tout sinistre, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par le souscripteur, soit de résilier le contrat si l'assuré refuse de payer l'augmentation de la prime.
 - Le paiement de l'augmentation de prime doit intervenir quinze jours après la date de sa notification conformément à l'article 19 de l'ordonnance 95-07.
 - Si elle n'est constatée qu'après sinistre, de réduire l'indemnité de sinistre en proportion des primes payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

En cas de résiliation, la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus, est restituée à l'assuré.

- Dans le cas où l'assuré a, de bonne foi, surestimé la valeur du bien assuré, AXA Assurances Algérie Dommage conserve les primes échues et procède au réajustement des primes à échoir.
- Dans tous les cas, l'indemnité ne peut excéder la valeur réajustée, en cas de sinistre.
- S'il résulte des estimations que la valeur du bien assuré excédait au jour du sinistre la somme garantie, l'assuré doit supporter la totalité de l'excédent en cas de sinistre total et une part proportionnelle du dommage en cas de sinistre partiel, sauf convention contraire, conformément à l'article 32 de l'ordonnance 95-07.
- Dans les contrats où le calcul de la prime est basé sur les salaires, le nombre des personnes ou le nombre des choses, AXA Assurances Algérie Dommage n'a droit, en cas d'erreur ou d'omission de bonne foi dans les déclarations y afférentes, qu'à la prime omise.
- Lorsque les erreurs ou omissions ont, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, AXA Assurances Algérie Dommage est en droit de

- recupérer les indemnités payées et de réclamer la prime omise à l'assuré, et une indemnité qui ne peut excéder 20% de cette prime, en guise de réparation,
- La détermination et l'appréciation du dommage causé relèvent de l'autorité judiciaire conformément à l'article 20 de l'ordonnance 95-07.
 - Les sanctions opposables à l'assuré le sont également à toute personne ayant cette qualité.

Article 7 : Déclarations des autres assurances

Si les risques couverts par le présent contrat sont ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, l'assuré doit en faire immédiatement déclaration à AXA Assurances Algérie Dommage.

Conformément à l'article 33 de l'ordonnance 95-07, Tout assuré ne peut souscrire qu'une seule assurance de même nature pour un même risque.

Si, de bonne foi, plusieurs assurances sont contractées, chacune d'elles produit ses effets en proportion de la somme à laquelle elle s'applique, jusqu'à concurrence de l'entière valeur de la chose assurée.

Article 8 : Occupation, évacuation, réquisition

Les effets du présent contrat sont suspendus, en ce qui concerne les risques de vol, de dégâts des eaux et de bris de glaces pendant la durée :

- d'occupation de la totalité des locaux contenant les biens assurés, en lieux et place, par des personnes non autorisées par l'assuré ;
- d'évacuation de ces mêmes locaux ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils.

Les cas de réquisition de propriété, d'usage ou de services sont régis par les dispositions légales en vigueur.

Article 9 Transferts

Lorsqu'il y a transfert de propriété du bien assuré par suite de décès ou d'aliénation ; l'assurance continue à produire ses effets au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge pour celui-ci de remplir toutes les obligations prévues au contrat. L'aliénateur, l'héritier ou l'acquéreur est tenu de déclarer à AXA Assurances Algérie Dommage le transfert de propriété. L'héritier, l'acquéreur ou AXA Assurances Algérie Dommage même disposeront toutefois de la possibilité de résilier le contrat d'assurance en cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance.

En cas d'aliénation du bien assuré, l'aliénateur reste tenu au paiement des primes dues, tant qu'il n'aura pas porté à connaissance de l'assureur l'aliénation.

Toutefois, dès qu'il aura informée AXA Assurances Algérie Dommage de l'aliénation, il ne sera tenu qu'au paiement de la prime relative à la période antérieure à la déclaration.

Dans le cas de plusieurs héritiers ou acquéreurs, ils sont tenus conjointement et solidairement au paiement des primes conformément à l'article 24 de l'ordonnance 95-07.

Chapitre IV - Primes :

Article 10 : Conditions de paiement de la prime et des accessoires

Les montants de la prime ainsi que les accessoires et taxes indiqués aux conditions particulières sont payables d'avance à la souscription du contrat. Sauf clause contraire spécifiée au contrat, la prime est payable au siège social d'AXA Assurances Algérie Dommage ou du mandataire dûment désigné par l'assureur, ou à tout autre lieu convenu par les parties et mentionné dans les conditions particulières. Elles sont dues et entièrement acquises dès leur échéance.

Article 11 : Conséquences du retard dans le paiement des primes

Dans les contrats renouvelables par tacite reconduction, AXA Assurances Algérie Dommage est tenue de rappeler à l'assuré l'échéance de prime au moins un mois à l'avance, en lui indiquant la somme à payer et le délai de règlement.

Lorsque le contrat comporte une clause de tacite reconduction, l'assureur avise l'assuré de la date d'échéance et du montant à payer avant chaque échéance de prime.

A défaut de paiement de la prime due au plus tard dans les quinze jours de l'échéance,

AXA Assurances Algérie Dommage peut par lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception suspendre automatiquement ses garanties trente jours après l'envoi de cette lettre, puis résilier le contrat dix jours après l'expiration de ce délai de trente jours, par notification dans une lettre recommandée avec avis de réception, conformément à l'article 16 de l'ordonnance 95-07).

En cas de résiliation, la portion de prime afférente à la période garantie reste due à AXA assurances Algérie dommage. L'assurance non résiliée reprend, pour l'avenir, ses effets, le lendemain à midi du jour où la prime arriérée a été payée, et dans ce cas seulement.

Lorsque le contrat est souscrit pour une durée ferme la garantie de l'Assureur ne produit ses effets que le lendemain à minuit heure du paiement de la prime convenue, conformément à l'article 17 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995.

En cas de modification des tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la prime peut être modifiée en conséquence, à partir de la première échéance suivant cette modification.

Dans tous les cas de modification de la prime, l'assureur avise l'assuré, par lettre recommandée, avant l'échéance et trente (30) jours avant le début du délai de préavis fixé aux conditions particulières.

L'assuré a la faculté de résilier le contrat par lettre recommandée, sous réserve du respect du délai de préavis indiqué aux conditions particulières.

Si l'assuré n'utilise pas cette faculté de résiliation, il est réputé avoir accepté le nouveau montant de prime proposé par l'assureur.

Chapitre V – Sinistres :

Article 12 Principe indemnitaire

L'assurance ne peut constituer une source de bénéfices pour l'assuré. Elle ne garantit que la réparation de pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

Article 13 La déclaration du sinistre

L'assuré doit, dès qu'il a connaissance d'un sinistre et au plus tard dans les sept jours, sauf cas fortuit ou de force majeure, donner avis par écrit, de préférence par lettre recommandée, ou verbalement contre récépissé au siège AXA assurances Algérie dommage ou auprès de son interlocuteur habituel indiqué aux conditions particulières. Le délai de déclaration de sinistre s'il s'agit d'un vol est réduit à trois jours ouvrables.

L'assuré doit également :

- Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour éviter l'aggravation des dommages et sauvegarder les biens assurés.
- Déclarer à AXA assurances Algérie dommage, dans les plus brefs délais, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs.
- Fournir à AXA Assurances Algérie Dommage un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif certifié sincère et signé, des biens assurés endommagés, détruits et sauvés, conformément à l'article 15 de l'ordonnance 95-07.
- Communiquer à AXA Assurances Algérie dommage, sur simple demande de sa part et dans les plus brefs délais, tous les documents nécessaires à l'expertise.
- faire connaître à AXA Assurances Algérie dommage, en cas de dommages aux biens, l'endroit où ces dommages pourront être constatés, et ne pas procéder ou faire procéder à des réparations avant vérification par le soin de l'assureur.
- Transmettre à AXA Assurances Algérie dommage, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à l'assuré lui-même ou à l'un de ses préposés concernant tout sinistre susceptible d'engager la garantie de l'assureur.
- En cas de vol donner, dès qu'il aurait connaissance et au plus tard dans les trois jours ouvrés, un avis de sinistre par écrit à l'assureur.

- Aviser immédiatement, en cas de vol, les autorités locales de police ou gendarmerie, déposer une plainte au parquet dans un délai de 24 heures, sauf cas de force majeure dûment prouvé et remettre à AXA Assurances Algérie dommage, sur demande, tous pouvoirs ou procurations lui permettant d'intenter les poursuites qu'elle estimera nécessaires.
- User de tous les moyens en son pouvoir pour arrêter le progrès, sauver les objets assurés et veiller à leur conservation.

13.1 Non respect du délai de déclaration

Sauf impossibilité pour cas fortuit ou de force majeure, L'assuré est tenu de respecter les délais de déclaration sous peine de réduction de l'indemnité proportionnellement au préjudice réel subi par l'assureur.

13.2 Non respect des formalités

Si L'assuré n'accomplit pas les formalités ou ne respecte pas les délais de transmission des pièces, AXA Assurances Algérie Dommage peut lui réclamer une indemnité correspondant au préjudice qu'elle a subi.

13.3 Fausses déclarations

Si, de mauvaise foi, L'assuré fait de fausses déclarations, emploi des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, cause intentionnellement le sinistre, se rend complice du vol, ou en facilite l'exécution, le contrat sera déclaré nul et de nul effet.

Article 14 Evaluation des dommages - Expertise

Les dommages subis par les biens de l'assuré sont évalués de gré à gré. Lorsque l'expertise est nécessaire, celle-ci doit être diligentée par AXA Assurances Algérie Dommage dans un délai de sept jours à compter du jour de la réception de la déclaration de sinistre, conformément à l'article 13 de l'ordonnance 95-07.

A défaut d'accord sur le montant ou la nature des dommages, chacune des parties peut choisir un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert, les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés par moitié par chacune des parties.

Faute pour l'une des parties de nommer un expert ou pour les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du tribunal compétent du lieu du sinistre ou du domicile de l'assuré.

Article 15 Estimation après sinistre des biens assurés – Sauvetage

L'assuré est tenu de justifier par tous les moyens et documents en son pouvoir:

- de l'existence et de la valeur, au moment du sinistre, des biens assurés ;
- de l'importance du dommage subis par les biens assurés.

Ainsi, il est bien établi que :

- **Les bâtiments**, y compris les caves et fondations, abstraction faite de la valeur du sol, sont estimés d'après leur valeur réelle au prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite. Toutefois, s'il s'agit de menues réparations, il n'est pas tenu compte de la vétusté.

En ce qui concerne les bâtiments construits sur terrain d'autrui, si la reconstruction sur les lieux loués est entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. En cas de non reconstruction, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que l'assuré devait à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée dans cet acte.

A défaut de convention ou dans le silence de celle-ci, l'assuré n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

- **Les embellissements** : l'indemnisation s'effectue dans les limites du capital assuré et ils sont estimés d'après leur valeur de reconstitution au jour du sinistre, vétusté et franchise déduites.
- **Le contenu** : le capital mobilier assuré est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite s'il y a lieu. Les taux de vétusté applicable sont fixés à dire d'experts.

Néanmoins, en ce qui concerne :

- **Les appareils et installations électriques** garantis par le présent contrat, l'indemnité est fixée, avant déduction de la franchise éventuelle, en tenant compte d'un

coefficient de dépréciation calculé forfaitairement par année d'ancienneté, depuis la date de mise en service ou d'achat des appareils ou des installations, à savoir :

- 15% par an avec un maximum de 90% pour les postes de radio, de cassette, de télévision, de chaîne HIFI et de vidéo ;
 - 10% par an avec un maximum de 90% pour les appareils à moteurs et autres machines tournantes.
- **Les équipements informatiques** garantis par le présent contrat, l'indemnité est fixée, avant déduction de la franchise éventuelle, en tenant compte d'un coefficient de dépréciation calculé forfaitairement par année d'ancienneté, depuis la date de mise en service ou d'achat des appareils ou des installations, à savoir :
- En valeur à neuf pour les équipements informatiques de moins de 3 ans depuis leur première mise en service ;
 - 2% de vétusté par mois avec un maximum de 75% pour les équipements informatiques de plus de 3 ans depuis leur première mise en service.
- **Les glaces** : l'indemnisation s'effectue dans les limites du capital assuré et les dommages sont estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre, franchise déduite.

En cas de vol : si le mobilier dérobé est retrouvé, l'assuré doit informer immédiatement l'assureur.

- Si les objets sont retrouvés avant le paiement de l'indemnité, l'assuré doit en reprendre possession et l'assureur sera tenu au paiement des seules détériorations éventuellement subies.
- Si les objets sont retrouvés après paiement de l'indemnité, l'assuré a la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité versée, déduction faite des éventuelles détériorations. L'assuré doit en faire la demande dans le délai de 15 jours à partir de la date à laquelle il a été avisé de leur récupération.
- Toutefois, en aucun cas, l'indemnité ne peut excéder les limites du capital assuré.

Sauf convention contraire, l'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage des biens endommagés comme celui des biens restés intacts demeure sa propriété.

L'indemnité est payable à l'assuré déduction faite de la valeur des objets récupérables, conformément à l'article 37 de l'ordonnance 95-07.

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés, l'assuré doit en aviser immédiatement AXA Assurances Algérie dommage. Si les biens volés sont récupérés avant le paiement de l'indemnité, il doit en reprendre possession. AXA Assurances Algérie Dommage rembourse, dans ce cas, les détériorations subies et les frais engagés pour leur récupération.

Si les biens volés sont récupérés ultérieurement, l'assuré a la faculté d'en reprendre possession dans un délai de trente jours à partir de la date où il en a connaissance, moyennant le remboursement de l'indemnité versée, déduction faite des détériorations subies et des frais engagés et évalués à dire d'expert.

Article 16 : Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité est effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de constitution complète du dossier sinistre.

Si l'indemnité n'est pas payée dans les délais fixés ci-dessus, le bénéficiaire est en droit de réclamer ladite indemnité majorée des intérêts calculés, par journée de retard, sur le taux de réescompte.

Toutefois, en cas de vol, le paiement de l'indemnité ne peut être exigé par l'assuré qu'après un délai de trente jours à dater de la déclaration de sinistre si les recherches se sont avérées infructueuses.

Dans le cas où le bien volé serait retrouvé, l'assuré s'engage à le reprendre. Dans ce cas, AXA Assurances Algérie Dommage est alors tenue seulement à concurrence des dommages et frais couverts par l'assurance.

Article 17 : L'application de la « Franchise »

La franchise est la part du dommage indemnifiable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré. Son montant est indiqué aux conditions particulières.

Article 18 : Subrogation – Recours après un sinistre

AXA Assurances Algérie Dommage est subrogé, jusqu'à concurrence des indemnités versées par elle, dans l'exercice des droits et actions de l'assuré contre tout tiers responsable du sinistre.

Dans le cas où, par le fait de l'assuré, il est rendu impossible le recours contre le tiers responsable, AXA Assurances Algérie Dommage peut être déchargée de tout ou partie de sa garantie envers l'assuré.

AXA Assurances Algérie dommage ne peut exercer aucun recours contre les parents et alliés en ligne directe, préposés et toutes personnes vivant habituellement avec l'assuré sauf le cas de malveillance commise par ces personnes conformément à l'article 38 de l'ordonnance 95-07.

Chapitre VI - Dispositions diverses

Article 19 : Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par trois ans. Ce délai commence à courir du jour de l'évènement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées ou à compter du jour où l'assuré et AXA Assurances Algérie Dommage ont eu connaissance de cet évènement, conformément aux articles 27 et 28 de l'ordonnance 95-07.

Article 20 : Compétences

En cas de contestation relative à la fixation et au règlement des indemnités dues, le défendeur, qu'il soit Assureur ou Assuré, est assigné devant le tribunal de son domicile, quelle que soit l'assurance souscrite.

Toutefois, en matière d'immeubles, le défendeur est assigné devant le tribunal de situation des objets assurés. En matière de meubles par nature, l'assuré peut assigner AXA Assurances Algérie Dommage devant le tribunal de situation des objets assurés.

Enfin, en matière d'assurances contre les accidents de toute nature, l'assuré peut assigner AXA Assurances Algérie Dommage devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable, conformément à l'article 26 de l'ordonnance 95-07.

Conventions Spéciales

Préambule

Article 1- Incendie- Explosion et Risques annexes

- 1.1 Application de la garantie
- 1.2 Exclusions
- 1.3 Les conditions d'application de la garantie

Article 2- Dégâts des eaux

- 2.1 Application de la garantie
- 2.2 Exclusions
- 2.3 Mesures de prévention et conditions d'application

Article 3- Bris de glace

- 3.1 Dommages et biens assurés
- 3.2 Exclusions

Article 4- Vol et tentative de vol

- 4.1 Application de la garantie
- 4.2 Exclusions
- 4.3 Obligations de l'assuré en cas de sinistre

Article 5- Responsabilité Civile chef de famille

- 5.1 Application de la garantie
- 5.2 Exclusions
- 5.3 Etendue de la garantie dans le temps
- 5.4 Limite territoriale
- 5.5 Sauvegarde des intérêts des tiers
- 5.6 Transactions

Article 6- Protection juridique

- 6.1 Application de la garantie
- 6.2 Exclusions
- 6.2 Dispositions spéciales a la garantie protection juridique

Article 7- Dommages aux matériels informatiques

- 7.1 Dommages et biens assurés
- 7.2 Exclusions
- 7.3 Préventions et mesures de sécurité

Article 8- Evénements climatiques

- 8.1 Dommages et biens assurés
- 8.2 Exclusions
- 8.3 Préventions et mesures de sécurité

Article 9- Les frais et pertes assurables

Article 10- Les responsabilités liées à l'occupation des locaux

Article 11- Dispositions relatives aux garanties de responsabilité

Article 12- Catastrophes naturelles

- 12.1 Application de la garantie
- 12.2 Obligations de l'assuré

Conventions Spéciales :

Les présentes conventions spéciales ont pour objet de définir les risques pour lesquels l'assureur garantit l'assuré.

La garantie de ces risques est régie par les conditions générales et par les conditions particulières

Article 1- Incendie, explosion et risques annexes

1.1 Application de la garantie

AXA Assurances Algérie Dommage garantit les dommages matériels causés aux biens de l'assuré et résultant :

- d'un incendie, c'est-à-dire tous dommages causés par le feu. Toutefois, l'assureur ne répond pas, sauf convention contraire, de ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a pas eu commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable conformément à l'article 44 de l'ordonnance 95 07 du 25 01 1995;
- de l'émission de fumée à la suite d'un incendie ;
- d'explosions de toute nature c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur à l'exclusion des crevasses et fissures dues notamment à l'usure et aux coups de feu ;
- des dommages résultant du fonctionnement électriques anormal causés aux récepteurs de radio, ou de télévision, les appareils électroménagers et autres équipements électriques ;
- des dommages dus aux effets du courant électrique ou de la surtension imputables à la foudre et atteignant :
 - Les canalisations électriques,
 - Les installations téléphoniques,
 - Les installations de chauffage, d'alarme, de climatisation et de ventilation.
- de la chute directe de la foudre, même si elle n'est pas suivie d'incendie ;
- du choc d'un véhicule terrestre, à la condition que ledit véhicule soit identifié et conduit par une personne dont l'assuré n'est pas civilement responsable ;
- du choc ou de la chute d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux, ou d'objets tombant de ceux-ci ;

- des secours publics et des mesures de sauvetage à l'occasion d'un incendie.

1.2 Exclusions :

En complément des exclusions communes, ne sont pas garantis :

- Les objets disparus ou perdus par la faute de l'assuré à l'occasion d'un incendie ou d'une explosion ;
- Les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion causés aux objets assurés et provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation ou oxydation lente à moins qu'ils ne soient la conséquence d'un incendie, d'une explosion ou d'une implosion;
- Les dommages ne pouvant être considérés comme provenant d'un incendie, notamment accidents de fumeurs, objets tombés ou jetés dans un foyer, brûlures occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement ;
- Les destructions d'espèces monnayées, de titres de toute nature et de billets de banque ;
- Les dommages résultant de fumée dégagée par un foyer normal ou par un appareil électrique défectueux ;
- Les bijoux, pierreries, perles fines, statues et tableaux de valeur, collections, objets rares et précieux sauf stipulation contraire au titre des conditions particulières ;
- Les dommages à tous modèles, dessins, archives, fichiers, clichés et microfilms sauf convention contraire
- Les dommages aux fichiers et programmes ainsi qu'à tous supports informatiques sauf convention contraire ;
- Les dommages aux canalisations enterrées, c'est à dire celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement ;
- les dommages aux compresseurs, transformateurs, moteurs, turbines et objets ou structures gonflables, causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes ;
- Les déformations sans rupture causées aux récipients ou aux réservoirs par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci ;
- Les dommages causés par les explosifs pouvant être détenus par l'assuré, sauf s'ils sont introduits à l'insu de l'assuré dans les risques garantis ou placés aux alentours ;
- les véhicules à moteur et leurs remorques qui peuvent être considérés en tant que contenu.

Au titre de la garantie « dommages électriques », sont exclus les dommages :

- dus à l'usure, à un dysfonctionnement mécanique ou à un bris de machine des appareils électriques ou électroniques tels que les ordinateurs ;
- subis par le contenu des appareils ou machines, notamment les réfrigérateurs et congélateurs par suite d'un incident d'ordre électrique ;
- les fusibles, résistances chauffantes, transformateurs, lampes de toute nature, tubes électroniques et toutes pièces qualifiées de pièces d'usure ;
- les composants électroniques lorsque le sinistre reste limité à un seul élément interchangeable ;
- causés aux pièces ou éléments qui nécessitent un remplacement périodique, à moins que les dommages ne résultent d'un sinistre ayant également endommagé d'autres parties de la machine ou du matériel ;
- causés au matériel prêté ;
- causés aux matériels suite à une installation électrique non-conforme.
- tous dommages aux matériels informatiques destinés à la profession de l'Assuré,
- les dommages causés par la chute de la foudre aux antennes extérieures ou aux fils aériens ainsi qu'à leurs supports,
- les dommages causés aux installations de chauffage des piscines, sauf convention contraire.

1.3 Les conditions d'application de la garantie

Les biens assurés doivent remplir les conditions déclarées aux conditions particulières. Si, après un sinistre, il est constaté que l'assuré n'a pas déclaré aux conditions particulières (sans avoir été de mauvaise foi) qu'une ou plusieurs de ces conditions n'étaient pas remplies, son indemnité est réduite proportionnellement au supplément de cotisation qu'il aurait dû acquitter s'il avait effectué cette déclaration.

Article 2- Dégâts des eaux

2.1 Application de la garantie

Peuvent être assurés dans la limite des capitaux indiqués aux conditions particulières, les dommages matériels causés à aux biens de l'assuré et résultant :

- des fuites, ruptures ou débordements accidentels provenant :
 - des conduites non enterrées, d'adduction, de distribution ou d'évacuation des eaux pluviales, ménagères et de vidange ;

- des chéneaux et gouttières ;
- des installations de chauffage et appareils fixes à effet d'eau ou de vapeur;
- du gel lorsqu'il provoque des ruptures, des fuites ou des débordements par détérioration des conduites non enterrées et appareils à effet d'eau situés à l'intérieur du bâtiment assuré ;

Dans la limite des montants indiqués aux conditions particulières, la garantie d'AXA Assurances Algérie Dommage peut être étendue :

- aux dommages occasionnés par les infiltrations accidentelles d'eau provenant de la pluie, la neige ou la grêle au travers des toitures, terrasses et ciels vitrés ;
- au remboursement des frais nécessités tant par la recherche des fuites ayant provoqué un dommage d'eau garanti que par la réparation des biens immobiliers détériorés par cette recherche, à l'exclusion des conduites et appareils eux-mêmes.

2.2 Exclusions

En complément des exclusions communes, ne sont pas garantis :

- les dommages résultant d'un défaut permanent d'entretien ou d'un manque de réparation indispensable incombant à l'assuré ;
- les dommages résultant des eaux de ruissellement des cours et jardins, voies publiques ou privées, engorgement ou refoulement des égouts, caniveaux, rigoles et fosses d'aisance ;
- les dégâts dus à l'humidité et à la condensation ;
- les inondations et débordements de tout plan d'eau naturel ou artificiel ;
- les frais de réparation des toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons ;
- les frais de réparation des biens à l'origine du sinistre ;
- les pertes de liquides par écoulement ou par gel ;
- la destruction d'espèces monnayées, de billets de banque, de titres de toute nature, des bijoux, et objets de valeur ;

Les frais exposés pour :

- Le dégorgement des installations,
- La réparation de la couverture des bâtiments, toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons,
- Le remplacement ou la réparation des conduites, robinets et appareils intégrés dans les installations d'eau et de chauffage.

2.3 Mesures de prévention et conditions d'application

Sous peine de voir l'indemnité réduite, l'assuré devra respecter les dispositions suivantes :

- Maintenir en bon état de service les conduites, appareils et toitures dont l'assuré aura la charge et prendre, en cas de sinistre, toutes mesures nécessaires pour en limiter l'importance ;
- En cas d'inoccupation totale ou partielle de l'habitation constituant le risque :
 - fermer le robinet d'arrêt général et/ou des robinets secondaires et interrompre toute distribution d'eau dans les installations ;
 - pendant les périodes de gel, interrompre, à moins d'impossibilité absolue, la circulation d'eau et vidanger les conduites, appareils ou réservoirs, ou les protéger par une quantité d'antigel correspondant à leur capacité.

Article 3- Bris de glaces

Peuvent être assurés dans la limite des capitaux indiqués aux conditions particulières et sous réserve des exclusions, les bris, destruction ou détérioration accidentels des biens assurés ainsi que les frais de clôture et de gardiennage temporaire nécessités après un bris de glaces extérieures.

3.1 Les dommages et biens assurés

La garantie s'applique aux glaces, vitres et autres produits verriers ou plastiques de même usage énumérés ci-après :

- les glaces sans décoration ni gravure, qu'elles soient claires, teintés ou argentées ;
- les vitrages feuilletés ;
- les skydoms et ciels vitrés.

3.2 Exclusions :

En complément des exclusions communes, ne sont pas garantis :

- les dommages dus à l'incendie, aux explosions et à la foudre ;
- les dommages survenus au cours de tous travaux sur les biens assurés, leur encadrement, enchâssement, agencement
- les dommages aux objets lorsqu'ils ont été déposés ;
- les rayures, ébréchures ou écailllements ainsi que la détérioration des argenteries ou peintures ;

- les bris occasionnés par la vétusté ou le défaut d'entretien des enchâssements, encadrements ou soubassements ;
- les bris survenus à la suite d'un vice de construction ;
- les marchandises en produits verriers ou matières plastiques
- toutes les parties vitrées des biens mobiliers ;
- les miroirs montés sur les biens mobiliers.

Article 4- Vol et tentative de vol

4.1 Application de la garantie :

Peuvent être assurés dans la limite des capitaux indiqués aux conditions particulières et sous réserve des exclusions, la disparition, la destruction ou la détérioration des biens assurés, situés à l'intérieur des locaux renfermant les biens assurés désignés aux conditions particulières à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol commis dans les circonstances suivantes :

- par effraction, par escalade ou forçement des serrures avec usage de fausses clés ;
- par introduction ou maintien clandestin d'un malfaiteur dans les locaux de l'assuré ;
- avec meurtre ou tentative de meurtre ou avec violence dûment constatés sur l'assuré lui-même ou sur un membre de sa famille ;

Lesdites circonstances doivent être matérialisées par un dépôt de plainte et un procès-verbal des autorités de police ou de gendarmerie.

- les détériorations subis par locaux de l'assuré à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol, à l'exclusion du bris de glaces ;
- les vols et les dommages matériels subis par le contenu se trouvant dans locaux assurés ;

4.2 Exclusions

En complément des exclusions communes, ne sont pas garantis :

- les vols, détériorations et destructions :
 - commis par les membres de famille de l'assuré
 - commis par les personnes habitant dans l'enceinte de l'habitation, les locataires ou tout autre personne occupant tout ou partie des bâtiments contenant les biens assurés ou avec leur complicité ;

- commis dans les cours et jardin ou locaux non entièrement clos et couverts, et dans les locaux sans communication avec le risque principal désigné aux conditions particulières (caves, sous-sols et dépendances) ;
- commis dans les locaux communs mis à la disposition de plusieurs occupants, même si ces locaux sont pourvus de fermetures et de protection ;
- les dommages causés aux façades par inscriptions sur les murs ou jets de pierre, et les détériorations à l'extérieur des bâtiments telles que les dégradations aux jardins ;
- les vols de bijoux, espèces, titres et valeurs quelconques ;
- les vols survenant lorsque les mesures de prévention ne sont pas strictement respectées ou résultants de la mise hors service des moyens de protection.

Au titre de l'inoccupation ou des locaux de l'assuré :

- Toute fermeture des locaux supérieure à trois jours consécutifs constitue une période d'inoccupation ;
- Au cours d'une même année d'assurance, et sauf convention contraire, la garantie est suspendue à partir du 46ème jour et ce jusqu'à l'échéance, lorsque les bâtiments enfermant les biens assurés et déclarés aux conditions particulières, restent fermés pendant le jour et cessent d'être habités ou gardés pendant la nuit pendant 45 jours consécutifs ou suite à un cumul de 45 jours par des périodes de 3 jours successifs.

4.3 Prévention et mesures de sécurité

Sous peine de non-garantie, les locaux de l'assuré doivent comporter au minimum les moyens de protection suivants :

- pour les portes d'accès : 1 systèmes de fermeture de sûreté;
- pour les parties vitrées, soupiraux ou autres ouvertures accessibles : des barreaux ou grilles métalliques fixés dans la maçonnerie et espacés au maximum de 12 cm ;

En cas d'absence de plus de vingt quatre (24) heures, les portes d'accès de l'habitation doivent être fermées à clé et toutes les ouvertures doivent être correctement fermées, notamment les volets et les persiennes,

En cas d'absence ou d'inutilisation des moyens de protection énumérés ci-dessus, aucune indemnité ne sera due.

Article 5- Garantie de responsabilité civile chef de famille

5.1 Application de la garantie

AXA Assurances Algérie Dommage s'engage à prendre en charge, dans la limite des sommes fixées aux conditions particulières, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en sa qualité de Chef de famille, en vertu des articles 124, 135, 136, 138, et 140 du code civil algérien, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

Sont garantis, notamment :

- Les dommages résultant du fait personnel de l'assuré,
- Les dommages résultant du fait :
 - Du conjoint, descendants et ascendants et autres personnes habitant généralement sous le toit de l'Assuré,
 - De son personnel domestique permanent ou occasionnel, salarié ou non, à son service privé au lieu d'assurance, à condition que les personnes concernées aient agi dans l'exercice de leurs fonctions,
 - Des choses dont l'assuré est propriétaire ou dont il a la garde et de toutes installations domestiques se trouvant au lieu de l'assurance,
 - Des boissons et autres produits de consommation pouvant être servis, à titre gracieux, à des tiers et ayant entraîné une intoxication alimentaire,
 - Des animaux domestiques dont il serait propriétaire ou dont il aurait la garde, à l'exclusion de tous animaux sauvages, même apprivoisés,
 - De la participation de l'Assuré ou des personnes dont il répond, à titre d'amateur, à des matches, paris, rallyes, régates, courses ou compétitions sportives ainsi qu'aux essais préparatoires, nécessitant l'autorisation administrative préalable ou soumises à l'obligation d'assurance légale, sauf si la responsabilité de ces personnes se trouve assurée par ailleurs dans le cadre de législations spécifiques,
 - De la pratique des sports, à titre d'amateur, tels que : Gymnastique, athlétisme, patinage, natation, nautique water-polo, canoë, aviron, pêche, ski, luge, boules, ping-pong, tennis, golf, basket-ball, football, escrime, handball, volley-ball, pour autant que la responsabilité de l'Assuré n'est pas garantie par ailleurs dans le cadre de la législation spécifique sur les pratiques sportives. Cette garantie est étendue aux sports non énumérés ci-dessus, si mention en est faite aux conditions Particulières.
 - De l'usage des animaux de selle n'appartenant pas à l'Assuré, de cycles sans moteur, de remorques non attelées à des véhicules à moteur, des poussettes, brouettes, voitures d'enfants et autres jouets, à l'exception toutefois des objets contenant des explosifs,

- De la pratique du camping et du caravanning, sous réserve, dans ce dernier cas, que la caravane soit dételée du véhicule-tracteur,

5.2 Exclusions spécifiques à la garantie de responsabilité civile

En complément des exclusions communes, ne sont pas garantis :

- Les dommages subis par tous biens meubles ou immeubles, choses ou animaux, appartenant à l'assuré ;
- Les dommages résultant d'effondrement d'ouvrages ou de constructions, de toutes natures, ayant pour cause un vice de conception ou de réalisation ou un défaut d'entretien, ainsi que tout autre dommage survenant du fait et à l'occasion de l'activité d'un chantier de construction ou de montage ;
- Les dommages causés par les véhicules à moteurs entrant dans le cadre de l'obligation d'assurance ainsi que leurs remorques et les biens qu'ils transportent ;
- Les dommages causés aux marchandises, matériels, équipements et autres biens transportés ;
- Les amendes et pénalités de toutes natures ;
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue du fait des dommages causés par les produits de l'assuré, après leur livraison, dès le moment où il n'en a plus la garde sauf convention contraire au titre des conditions particulières ;
- Tous dommages résultant d'un vol, détournement ou acte similaire ;
- Les dommages dus aux troubles de voisinage ou autres gênes, tels que l'obstruction d'accès, bruit ou gênes de circulation, ainsi que ceux causés par la pollution de l'atmosphère, des sols ou des eaux.
- Les conséquences pécuniaires d'engagements particuliers (tels que clauses compromissaires, pactes de garanties, renonciation à recours, engagements sur délais des performances ou résultats, solidarités conventionnelles) sauf convention contraire au titre des conditions particulières ;
- La perte subie lorsque l'assuré est tenu soit de remplacer tout ou partie des fournitures produites ou de recommencer sa prestation, soit d'en rembourser le prix, ainsi que tous frais engagés pour remédier à leur défectuosité ou impropriété ;
- Les dommages immatériels purs ou non consécutifs à un dommage garanti ;
- Les dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont l'assuré a connaissance lors de la souscription du présent contrat et de nature à entraîner la garantie ;

- Les dommages résultant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations, dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux avant la réalisation de l'atteinte à l'environnement accidentelle, était connu ou ne pouvait être ignoré par l'assuré ou par tout autre occupant ;
- Les dommages subis par les travaux ouvrages exécutés par l'assuré et ses sous-traitants ;
- Les dommages imputables aux études réalisées par l'assuré ;
- Les responsabilités découlant ou liés à des produits comportant de l'amiante ;
- Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis ;
- La responsabilité incombant à l'assuré du fait :
 - de la propriété ou de l'exploitation d'avion ou d'aérodromes
 - de l'entretien ou de l'exploitation d'avion ainsi que la responsabilité des firmes utilisant leurs propres appareils ;
- Les risques de responsabilité civile relatifs à l'étude, la conception, la construction, la surveillance ou l'entretien d'ouvrages.
- De l'exercice d'une activité professionnelle par l'Assuré ou par les personnes assurées au titre du présent contrat,
- De la participation de l'Assuré ou des personnes assurées au titre du présent contrat à des rixes ou à des jeux interdits par la loi,
- De l'utilisation de tous véhicules terrestres à moteur dont l'Assuré ou toutes personnes dont l'Assuré est civilement responsable,
- De la pratique de la chasse, des sports aériens et de tout sport pratiqué à titre professionnel par l'Assuré ou par les personnes dont il répond,
- De l'exercice par l'Assuré ou des personnes assurées au titre du présent contrat d'activités qui ne relèvent pas de la vie privée, notamment toutes activités syndicales, politiques ou d'organisation de toutes manifestations ouvertes au public,
- De la chasse et de la destruction des animaux nuisibles,
- De l'utilisation de bateaux de plaisance et de tout véhicule nautique à moteur tels que jet ski, jet à bras, scooter et motos de mer.

5.3 Etendue de la garantie dans le temps

La garantie s'exerce pour les dommages survenus postérieurement à la date d'effet du contrat et antérieurement à sa résiliation ou à son expiration.

Restent toutefois exclus de la garantie tous sinistres se rapportant à des faits ou événements connus de l'assuré à la date de la prise d'effet de la garantie concernée.

5.4 Limites territoriales

La présente garantie ne produit d'effets qu'en Algérie, sauf convention contraire.

5.5 Sauvegarde des intérêts des tiers

– Inopposabilité des déchéances

Aucune déchéance prévue au contrat n'est opposable aux victimes d'accidents couverts par la garantie ou à leurs ayants droit.

AXA Assurances Algérie Dommage disposera en conséquence de la faculté d'exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle aurait payée à sa place.

– Action directe contre l'Assureur

Il résulte du droit à l'action directe dont dispose la victime ou ses ayants droits à l'encontre de l'assureur en cas de sinistre garanti, que tout ou partie de la somme due par celui-ci, au titre de la présente garantie et dans ses limites et conditions, ne peut profiter à un autre que le tiers lésé ou ses ayants droits, tant que ce dernier ou ces derniers n'ont pas été désintéressés, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences de l'évènement préjudiciable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré (article 59 de l'ordonnance 95 07 du 25 01 1995).

5.6 Transactions

L'assuré ne doit accepter aucune reconnaissance de responsabilité ni transiger sans l'accord de AXA Assurances Algérie Dommage

Article 6- Protection juridique

6.1 Application de la garantie :

AXA Assurances Algérie Dommage s'engage à :

- assumer la défense de l'assuré ainsi que celle de ses préposés devant toute juridiction devant laquelle l'assuré et/ou ses préposés seraient cités à comparaître ;
- prendre en charge les frais et honoraires d'expertise, d'avocat ainsi que de procédure.

AXA Assurances Algérie Dommage se réserve la possibilité d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le tiers si elle estime le procès voué à l'échec ou les offres de l'adversaire raisonnables.

6.2 Dispositions spéciales a la garantie protection juridique :

- Lorsque l'Assureur fait appel à un avocat pour assister l'Assuré ou le représenter en justice, et que l'Assuré désire choisir personnellement son défenseur, l'Assureur prend en charge les honoraires de l'avocat choisi par l'Assuré dans la limite des dépenses qu'il aurait dû engager si l'avocat avait été désigné par ses soins.
- Lorsque l'Assureur et l'Assuré ne sont pas d'accord sur l'opportunité de transiger ou d'engager des poursuites judiciaires, ce dernier a la possibilité de soumettre la difficulté à l'appréciation d'un arbitre, désigné en accord avec l'Assureur ou par le président du Tribunal compétent.
- Si contre l'avis de l'Assureur ou celui de l'arbitre, l'Assuré engage une procédure contentieuse et obtient une décision plus favorable que celle proposée par l'Assureur ou par l'arbitre, l'Assureur prend en charge les frais et honoraires exposés par la procédure judiciaire.
- L'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré dans la limite des sommes qu'il a réglées ou celles qu'il a supportées dans l'intérêt de l'Assuré notamment pour le recouvrement des sommes qui sont allouées à l'Assuré par toute juridiction ou instance arbitrale.
- La garantie défense et recours est mise en œuvre uniquement pour des faits ou des événements survenus sur le territoire national.

Article 7- Dommages aux matériels informatiques

7.1 Les dommages et biens assurés :

Peuvent être assurés dans la limite des capitaux indiqués aux conditions particulières, sous réserve des exclusions, la destruction et le bris accidentels et soudains causés aux matériels informatiques par les événements suivants :

- la chute du matériel ou autre accident caractérisé de même nature ;
- l'introduction ou le choc de corps étrangers ;
- l'erreur de manipulation, la défaillance des appareils de contrôle, de protection ou de régulation ;

- les effets du courant électrique : échauffement, court-circuit, surtension ou chute de tension, surintensité, formation d'arc, défaillance d'isolement, influence de l'électricité atmosphérique ;
- la maladresse ou négligence ;
- un défaut de connexion ou de montage.

Les biens assurés

Matériel informatique personnel de l'assuré

Sont assurés au titre de cette garantie, l'ensemble du matériel informatique situé exclusivement à l'intérieur des locaux assurés et dont l'âge ne dépasse pas cinq (5) ans :

- ordinateurs de bureau ou portables ;
- leurs périphériques (imprimantes, claviers, écrans, lecteurs) et liaisons (modem, interface) ;
- les installations techniques directement nécessaires à leur fonctionnement ;
- les supports d'information (disquette, CD, DVD, bandes).

7.2 Exclusions

En complément des exclusions communes, ne sont pas garantis :

- Les dommages atteignant les pièces, éléments ou outils qui nécessitent de par leur fonctionnement un remplacement périodique à moins qu'ils ne résultent d'un sinistre ayant également endommagé d'autres parties de la machine assurée ;
- Les dommages résultant de la prise en masse ou de durcissement des produits ou matière ;
- Les pertes financières consécutives à un dommage matériel garanti ou non garanti ;
- Les frais engagés au titre d'une modification ou d'une amélioration :
 - de l'exploitation du système,
 - des programmes ou des données,
 - et en particulier les frais d'analyse, d'étude et de programmation, sauf si ceux-ci sont rendus nécessaires, et avec l'accord de AXA assurances Algérie dommage, pour assurer la comptabilité de données sauvegardées, entre le matériel sinistré et le matériel de remplacement ;
- Les pertes pécuniaires résultant de disparitions inexplicables de données ou d'erreurs de programmation ;

- Les dommages causés par des champs électromagnétiques quelle que soit leur origine.

7.3 Prévention et mesures de sécurité

Sous peine de non garantie, l'assuré doit :

- maintenir les matériels assurés en bon état d'entretien et de fonctionnement ;
- faire effectuer les réparations et les opérations d'entretien par un professionnel qualifié et au moyen de pièces ou d'accessoires agréés par le fabricant ;
- utiliser les matériels conformément aux prescriptions du fabricant.

Article 8- Evénements naturels

8.1 Les dommages et biens assurés

Peuvent être assurés **dans la limite des capitaux indiqués aux conditions particulières, sous réserve des exclusions,**

Au titre des événements tempêtes, grêle et neige sur les toitures :

Les dommages matériels causés aux biens assurés par l'action directe :

- du vent ou du choc d'un corps renversé par le vent ;
- de la grêle sur les toitures ;
- du poids de la neige (ou de la glace) accumulé sur les toitures ;
- lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

En cas de besoin, AXA Assurances Algérie Dommage peut demander à l'expert désigné, à titre de complément de preuve, une attestation de la station la plus proche de météorologie nationale, indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait pour la région du bâtiment sinistré une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/heure dans le cas du vent).

- de la pluie, la neige ou la grêle qui pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré – ou renfermant les objets assurés – du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la grêle ou de la neige accumulée sur les toitures, et à condition que ces dommages de mouille aient pris naissance dans les 48 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment assuré.

Au titre des inondations :

Peuvent être assurés dans la limite des capitaux indiqués aux conditions particulières, sous réserve des exclusions, les dommages causés aux biens assurés par les inondations et, plus généralement, par la mer ou tout autre cours d'eau naturels ou artificiels, suite à leur débordement ou déviation de leur cours normal.

Sont également garantis les dommages subis par les biens assurés et ayant pour origine :

- l'écoulement et l'accumulation d'eau sur le sol ;
- l'engorgement et le refoulement des égouts ;
- les raz-de-marée.

8.2 Exclusions

En complément des exclusions communes, ne sont pas garantis, au titre des événements tempêtes, grêle et neige sur les toitures, les dommages :

- occasionnés, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des égouts, les inondations et débordement de tout plan d'eau naturel ou artificiel ainsi que par les masses de neige ou de glace en mouvement, les glissements ou affaissements de terrain
- subis par les bâtiments finis ou en cours de construction et leur contenu non entièrement clos et couverts avec portes et fenêtres placées à demeure;
- atteignant des bâtiments et leur contenu dont la construction ou la couverture comporte en quelque proportion que ce soit, des matériaux de toute nature non posés ou non fixés selon les règles de l'art ;
- subis par les bâtiments et leur contenu dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans le sol selon les procédés préconisés par le fabricant ;
- subis par les clôtures, volets, persiennes, gouttières, chéneaux, stores, enseignes, panneaux solaires, antennes de radio et de télévision, fils aériens et leurs supports ;
- occasionnés aux éléments ou parties vitrées de construction et de couverture (tels que vitres, vitrage, glaces, véranda, marquises, serres). Toutefois cette exclusion ne s'applique pas lorsque ces dommages sont la conséquence de la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment ;
- subis par les biens se trouvant à l'extérieur des bâtiments notamment le mobilier, matériels, marchandises, animaux ou récoltes, arbres et plantations se trouvant en plein air ;

- les dépendances dans lesquelles les matériaux durs entrent pour moins de cinquante pour cent (50%) ;
- les clôtures, murs d'enceinte et abris de jardin, les marquises, les antennes de télévision et antennes paraboliques, les fils aériens et leurs supports, les contrevents, les persiennes, vitres ou glaces, à moins que leur bris ne soit accompagné d'une destruction partielle ou totale du bâtiment ;
- les objets mobiliers placés dans les cours ou jardins ou sur les terrasses non fermées.

Ne sont pas garantis au titre des inondations :

- Les dommages aux bâtiments construits en matériaux légers et à leur contenu ;
- Les dommages causés aux bâtiments dans lesquels les matériaux durs entrent pour moins de 50%, ainsi qu'à leur contenu ;
- Les dommages aux clôtures de toutes natures ;
- Les dommages subis par les matériels, marchandises et mobiliers stockés à l'air libre ;
- Les infiltrations par les toitures et terrasses ;
- Les dommages consécutifs aux éboulements de terrains dus au ruissellement des eaux de pluie ;
- Les dommages aux routes et voies d'accès ;
- Les fuites d'eau provenant de canalisations, tuyaux, robinets et vannes appartenant à l'assuré ou placés sous sa responsabilité , lorsque ces robinets et vannes sont restés ouverts pour une raison quelconque, ou lorsqu'il a eu détérioration d'une canalisation , tuyau, vanne ou robinet, quelle qu'en soit l'origine.

8.3 Prévention et mesures de sécurité

L'assuré doit :

- tenir les toitures, l'étanchéité des terrasses, les conduites d'évacuation d'eau, égouts et rigoles dont il a la charge en état normal d'entretien. En cas de non-respect de ces prescriptions, l'indemnité due sera réduite de moitié.
- faire exécuter, sans retard, spécialement à la suite d'un sinistre, les travaux de réparations nécessaires

Article 9- Dispositions relatives aux garanties de responsabilités

9.1 Procédure- Transaction

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, AXA Assurances Algérie Dommage s'engage dans la limite de sa garantie à:

- Assumer la défense de l'assuré devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, diriger le procès et exercer les voies de recours ;
- Diriger la défense de l'assuré ou s'y associer, devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, et en nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours.

Toutefois, si l'assuré est cité comme prévenu, AXA Assurances Algérie Dommage ne pourra exercer les voies de recours qu'avec l'accord de ce dernier, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

L'assureur seul a le droit de transiger avec la personne lésée, dans la limite de sa garantie.

9.2 Frais de procès

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur à celui de la garantie souscrite, ils seront supportés par l'assureur et l'assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

Les frais et honoraires dus en matière pénale, les amendes et les décimes ne sont jamais à charge de l'assureur.

9.3 Inopposabilité des déchéances

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants-droit, les déchéances motivées par un manquement de la part de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre.

AXA Assurances Algérie Dommage peut néanmoins, dans ce cas, exercer contre l'assuré une action en remboursement pour toutes les sommes qu'elle aurait payée ou mises en réserve à sa place.

Article 10- Les frais et pertes assurables

AXA Assurances Algérie Dommage garantit le remboursement des frais suivants engagés par l'assuré – avec son accord – à la suite d'un sinistre couvert par le présent contrat, et sur justificatifs.

10.1 Frais de déplacement et de remplacement :

Les frais de transport, de garde-meuble et de remplacement des objets garantis à l'intérieur des locaux, c'est-à-dire les frais de déplacement, de transport, de garde-meuble, de réinstallation de tous objets mobiliers garantis au contrat ainsi que les loyers et indemnité d'occupation exposés par l'assuré pour transférer temporairement son exploitation dans des conditions identiques.

Toutefois, le loyer ou l'indemnité d'occupation payé antérieurement au sinistre par l'assuré locataire ou occupant, ou bien la valeur locative des locaux occupés par le propriétaire, viendront en déduction de l'indemnité due au titre de cette garantie.

Ces frais et pertes mentionnés ci-dessus ne sont indemnisés que pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux endommagés et dans la limite d'une durée d'une année à compter du jour du sinistre.

10.2 Frais de déblaiement et de démolition :

Les frais que l'assuré engage pour la démolition, le déblai, l'enlèvement et le transport de décombres, exposés à la suite d'un sinistre garanti à concurrence du montant fixé aux conditions particulières.

10.3 Les honoraires d'experts :

La garantie s'applique au remboursement, en cas de sinistre, des frais et honoraires de l'expert, à concurrence du montant fixé aux conditions particulières et sans que ces frais ne puissent dépasser les honoraires réellement payés à l'expert.

10.4 Les pertes indirectes :

La garantie s'applique au remboursement des pertes accessoires et frais annexes que l'assuré peut supporter à la suite d'un dommage garanti causé aux biens assurés. L'indemnité versée correspond aux dépenses que l'assuré engage et justifie par la production de factures.

Les pertes indirectes ne peuvent servir à compenser la vétusté des biens assurés, à racheter une franchise ou à compléter les insuffisances des capitaux garantis au titre des autres frais et pertes couverts par le présent contrat.

Cette garantie ne s'applique pas aux dommages électriques, aux dommages de tempêtes, grêle et neige sur les toitures et aux risques de responsabilités.

10.5 La perte d'usage (propriétaire et locataire)

AXA Assurances Algérie Dommage garantit la perte de la valeur locative si l'assuré se trouve dans l'impossibilité d'utiliser ses locaux en partie ou en totalité, par suite d'un sinistre garanti, et ceci dans la limite des capitaux indiqués aux conditions particulières

Pour l'assuré locataire, l'indemnité est calculée sur la base du montant du loyer que l'assuré aurait payé ou qu'il serait tenu de continuer à payer

10.6 La perte de loyers

Pour l'assuré propriétaire, montant des loyers des locataires dont l'assuré peut se trouver légalement privé. Cette perte n'est garantie que pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite d'une durée d'un an à compter du jour du sinistre.

Important : cette garantie ne s'applique pas aux locaux qui étaient vacants ou occupés par l'assuré lui-même.

10.7 Frais de gardiennage et de clôture provisoire

Les frais rendus nécessaire suite à un événement garanti, à dire d'expert, pour préserver les biens assurés.

Article 11. Les responsabilités liées à l'occupation des locaux

AXA Assurances Algérie Dommage garantit, dans la limite des montants indiqués aux conditions particulières, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré puisse encourir à la suite d'un événement assuré au titre des garanties incendie, explosion et risques divers, ou dégâts des eaux et survenu ou ayant pris naissance dans les locaux assurés.

11.1 Si l'assuré est locataire à l'égard de son propriétaire

- Les risques locatifs « bâtiments » : les dommages matériels résultant d'un événement garanti et affectant exclusivement les bâtiments loués ou confiés désignés aux conditions particulières ;
- Les troubles de jouissance : les dommages matériels et immatériels consécutifs, subis par un ou plusieurs autres colocataires et que le propriétaire est tenu d'indemniser ;
- La perte des loyers : pour les loyers dont le propriétaire est privé et la perte d'usage des locaux qu'il occupe. Cette garantie ne s'exerce que pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite d'une durée d'un an à compter du jour du sinistre.

11.2 Si l'assuré est propriétaire à l'égard de ses locataires

Recours des locataires : les dommages matériels aux biens des locataires de l'assuré, dans la limite des montants indiqués aux conditions particulières, par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien.

Demeurent toutefois exclus de la garantie :

- Les vices de construction apparents que le locataire pouvait connaître ;
- Le défaut d'entretien qui n'a pas été signalé par le locataire qui en avait connaissance.

Recours des locataires pour trouble de jouissance : les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré puisse encourir en tant que propriétaire pour le trouble de jouissance consécutif à des dommages matériels causés à un ou plusieurs colocataires. Cette garantie est limitée au montant fixé aux conditions particulières.

11.3 Quelle que soit la qualité de l'assuré à l'égard des tiers

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber à l'assuré à l'égard des voisins et des tiers pour les dommages matériels et immatériels résultant d'un événement garanti survenu sur les biens assurés ou dans les cours et jardins (véhicules à moteur exclu) et dont l'assuré est propriétaire, locataire ou gardien ainsi que pour les dommages immatériels, conséquence directe et immédiate des dommages matériels garantis.

Article 12- Catastrophes naturelles

12.1 Application de la garantie

(Dispositif institué par l'ordonnance 03/12 du 26 août 2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes et textes d'application y afférents).

- les dommages directs causés aux biens suite à la survenance d'un événement naturel d'une intensité anormale tel que tremblement de terre, inondation, tempête ou tout autre cataclysme.

Les biens immobiliers construits antérieurement à la publication de l'ordonnance 03/12 du 26 août 2003, en violation de la législation et de la réglementation en vigueur, feront l'objet de conditions particulières de tarification

La présente garantie est accordée dans les limites et conditions des clauses types applicables prévues par l'article les textes d'application. Ainsi :

Sont couverts par l'obligation d'assurance des effets de catastrophes naturelles les événements naturels énumérés ci-après (Article 2 du décret exécutif 04-268 du 29 août 2004) :

- les tremblements de terre,
- les inondations et les coulées de boue,
- les tempêtes et les vents violents,
- les mouvements de terrain.

12.2 Obligations de l'assuré

L'assuré doit :

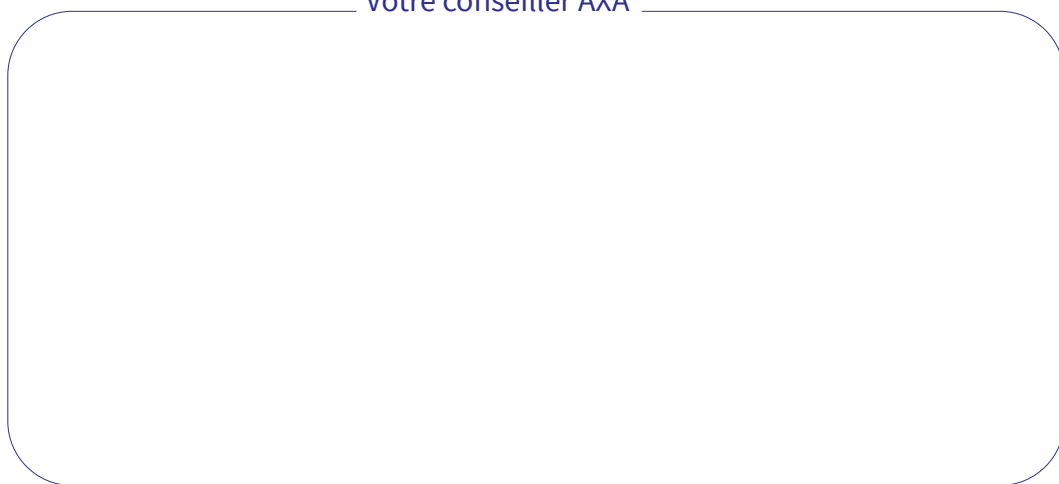
- Renseigner, préalablement à la conclusion du contrat, le questionnaire que AXA Assurances Algérie Dommage devra lui remettre,
- déclarer à AXA Assurances Algérie Dommage tout sinistre susceptible de faire jouer sa garantie au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de publication du texte réglementaire déclarant l'état de catastrophe naturelle, sauf cas fortuit ou de force majeure (article 2 du décret 04/270 du 29 août 2004),
- Déclarer en cas de sinistre et dans un délai de trente jours, éventuellement toutes les polices souscrites par lui qui peuvent permettre la réparation des dommages matériels résultant d'une catastrophe naturelle au sens de l'article 2 de l'ordonnance n°03-12 26 août 2003 relative à l'obligation d'assurance.
- AXA Assurances Algérie Dommage devra lui verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter à la date de remise du rapport d'expertise des dommages,
- En cas de contestation des résultats de l'expertise, l'assuré peut exiger, dans un délai, n'excédant pas quinze (15) jours, une contre-expertise. Les frais de la contre-expertise sont à la charge de l'assuré.
- Si le rapport de la contre-expertise ne satisfait pas l'une ou l'autre des parties, celles-ci pourront adjoindre un troisième expert désigné à l'amiable ou par le tribunal compétent.

Les conditions d'application de la garantie

La présente garantie n'est pas cumulable avec les garanties octroyées au titre des événements naturels. Au cas où le dommage survient à la suite d'une catastrophe naturelle, l'indemnisation s'effectuera au titre des garanties catastrophes naturels.



Votre conseiller AXA



Rejoignez-nous sur axa.dz

